

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 juillet 2024 fixant la liste des établissements autorisés à reporter les places non pourvues d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours et vers la voie d'admission prévue au II du même article pour l'année universitaire 2023-2024

NOR : ESRS2420341A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu le décret n° 2023-537 du 29 juin 2023 portant adaptation des dispositions relatives à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les années universitaires 2022-2023 et 2023-2024 ;

Vu les demandes des universités,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les universités autorisées au titre de l'année universitaire 2023-2024, en application du V de l'article 6 du décret du 4 novembre 2019 dans sa rédaction issue du décret du 29 juin 2023 susvisé, à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupe de parcours mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupe de parcours mentionnés au même article dans la ou les filières de santé sont les suivantes :

- l'université d'Amiens ;
- l'université de Guyane ;
- l'université Lyon-I ;
- l'université Paris-Cité ;
- l'université de Rouen ;
- l'université de Tours.

Art. 2. – La ou les filières de santé dans lesquelles sont reportées les places non pourvues d'un ou plusieurs parcours ou groupe de parcours mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours mentionnés au même article sont précisées en annexe I du présent arrêté.

Art. 3. – Les universités autorisées au titre de l'année universitaire 2023-2024, en application du VI de l'article 6 du décret du 4 novembre 2019 dans sa rédaction issue du décret du 29 juin 2023 susvisé, à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation des filières de pharmacie et de maïeutique vers la voie d'admission prévue au II du même article concernant les formations de pharmacie et de maïeutique, sont les suivantes :

- l'université d'Amiens ;
- l'université Lyon-I ;
- l'université Paris-Cité ;
- l'université de Reims ;
- l'université de Rouen.

Art. 4. – La ou les filières de santé dans lesquelles sont reportées les places non pourvues d'un ou plusieurs parcours ou groupe de parcours mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers la voie d'admission prévue au II du même article sont précisées en annexe II du présent arrêté.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2024.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice Stratégie
et qualité des formations,*
M. POCHARD

*La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,*
Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint au sous-directeur
des ressources humaines du système de santé,*
M. REYNIER

ANNEXES

ANNEXE I

FILIÈRES DANS LESQUELLES SONT REPORTÉES LES PLACES NON POURVUES AU TITRE D'UN OU PLUSIEURS PARCOURS OU GROUPES DE PARCOURS MENTIONNÉS AU I DE L'ARTICLE R. 631-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION VERS UN OU PLUSIEURS PARCOURS OU GROUPES DE PARCOURS MENTIONNÉS AU MÊME ARTICLE AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Université d'Amiens
Pharmacie

Université de Guyane
Médecine
Pharmacie
Odontologie
Maïeutique

Université Lyon-I
Pharmacie

Université Paris-Cité
Pharmacie
Maïeutique

Université de Rouen
Médecine

Université de Tours
Pharmacie
Odontologie

ANNEXE II

FILIÈRES DANS LESQUELLES SONT REPORTÉES LES PLACES NON POURVUES D'UN OU PLUSIEURS PARCOURS OU GROUPE DE PARCOURS MENTIONNÉS AU I DE L'ARTICLE R. 631-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION VERS LA VOIE D'ADMISSION PRÉVUE AU II DU MÊME ARTICLE AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Université d'Amiens
Maïeutique
Université Lyon-I
Pharmacie
Maïeutique
Université Paris-Cité
Pharmacie
Maïeutique
Université de Reims
Pharmacie
Maïeutique
Université de Rouen
Pharmacie